

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°2022/62

**Objet** : Chenil – marché de travaux de réparation des malfaçons – attribution à l'entreprise Abbé Joseph

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc par délibération n°2021-078 en date du 02 juin 2021,

**Vu** le code de la commande publique relatif aux marchés publics,

**Vu** l'article 142 de la Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 permettant de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000€ HT,

**Considérant** que suite au rapport final d'expertise rendu sur les malfaçons des travaux du chenil, les négociations sont en cours mais il est nécessaire de lancer rapidement les travaux avant l'été pour permettre une exploitation normale et entière cet été.

**Considérant** que le devis délivré par l'entreprise Abbé Joseph pour la réalisation des travaux remplacement partiel des cloisons en bois du Chenil est inférieur au seuil susmentionné,

**DECIDE**

**Article 1** : D'attribuer le marché de travaux pour le remplacement partiel des cloisons en bois du Chenil suite à des malfaçons à l'entreprise Abbé Joseph, pour un montant de 99 009.96 € H.T / 118 911,95 € T.T.C

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

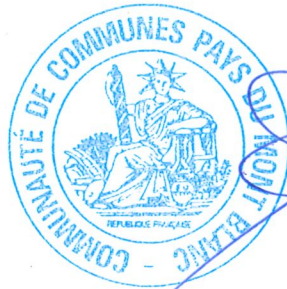
**SLOW**

ID : 074-200034882-20220329-ARE2022\_62-AR

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

**Fait à Passy, le 29 mars 2022.**



**Le Président de la CCPMB,  
Jean-Marc PEILLEX.**

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*